**LPL 29 cor** **Les mineurs exilés en France 7800car**

**Rubrique : Immigration**

**Les mineur(e)s exilés en France : scolarisation et accès au travail**

Le collectif Chabatz d'entrar (qui regroupe des associations, syndicats, partis politiques et citoyens) accueille, depuis 2016, les exilés présents en Haute-Vienne. Un groupe s'occupe plus particulièrement des mineur(e)s. Ces dernier(e)s, lors de leur présentation au Conseil départemental, sont l'objet d'une évaluation. S'ils sont reconnu(e)s mineur(e)s, ils sont hébergé(e)s, pris(e)s en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et scolarisé(e)s. S'ils ne sont pas évalué(e)s mineur(e)s, nous leur donnons des cours de français, les hébergeons, nous occupons de leur santé et, avec l'aide de nos avocates, nous les présentons au juge des enfants qui statue. En cas de reconnaissance de minorité, ils suivent le même parcours. Les autres sont suivis par nous.

Les mineur(e)s non accompagné(e)s (MNA) bénéficient du statut de mineur(e)s « protégé(e)s » qui découle de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, ratifiée par la France). Elle précise les droits fondamentaux de l'enfant, dont le droit à l’éducation, primordial car il permet une intégration par les apprentissages, et le partage des savoir-être et des valeurs morales de l'École républicaine (ex : la laïcité).

Qu'ils elles soient pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance ou qu'ils elles soient accompagné(e)s par les bénévoles de Chabatz d'entrar, l'entrée des MNA dans le monde du travail est liée à l'obtention de leurs papiers d'identité (carte consulaire, passeport) puis du titre de séjour, plus tard, comme les adultes.

**La scolarisation**

Pour tout mineur, il existe une obligation d'instruction jusqu'à 16 ans et une obligation de formation pour les 16-18 ans. C'est par le biais de la scolarisation que l'entrée dans le monde du travail peut se faire.

Le jeune passe par le Centre d'information et d'orientation (CIO) où il a un entretien et fait des tests, puis une orientation lui est proposée. Il est ensuite affecté à un établissement scolaire :

* collège pour les moins de 16 ans, dans des classes adaptées à faible effectif d'élèves ;
* lycées pour les plus de 16 ans, avec le même dispositif de mise à niveau ou des classes de seconde en vue d'un baccalauréat professionnel en lycée d'enseignement professionnel (LEP).

**Le travail**

Les mineurs peuvent travailler à partir de 14 ans pendant les vacances scolaires, à partir de 16 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Ils bénéficient d'une protection importante par le droit du travail (temps de travail, congés...).

Les mineurs étrangers doivent être autorisés à travailler préalablement à toute activité professionnelle, donc faire une demande d'autorisation de travail ou solliciter une délivrance anticipée de titre de séjour.

Pour les jeunes majeurs, la régularité du séjour est obligatoire (titre de séjour nécessaire).

Les mineurs peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de travail dans les cas d'une délivrance anticipée d'un titre de séjour ouvrant droit au travail à sa majorité (titre de séjour « vie privée vie familiale ») ou de la délivrance d'une autorisation de travail dans le cadre de la signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Quand le jeune est pris en charge par l'ASE, à sa majorité, il peut obtenir un contrat jeune majeur sans trop de problème s'il est déjà dans un parcours de formation. À priori, ce contrat est renouvelable tous les trois mois et se fait automatiquement grâce à la tutelle du département. Mais, il y a à Limoges quelques exceptions !

**Les MNA suivis par le collectif Chabatz d'entrar**

Entre septembre 2019 et début 2022, les jeunes que nous accompagnions en recours étaient le plus souvent reconnus mineurs par le juge des enfants (près de 80%). Le Conseil départemental faisant appel de la décision du juge après une prise en charge d'environ six mois, 80% des jeunes étaient confirmés mineurs.

Au sortir de la crise du Covid, lorsque la scolarisation a repris, les MNA n'étaient pas prioritaires. Seuls les reconnus mineurs l’étaient.

Face à cette discrimination entre les enfants, nous avons écrit à Mme la Rectrice pour rappeler les textes de la CIDE et du Code de l'éducation. La réponse a été positive et ces jeunes ont été à nouveau scolarisés.

En septembre 2022, le Conseil départemental s'est doté d'un avocat. Résultat : aux audiences de la Cour d'appel, il n'y avait plus que 50% de confirmés mineurs. La présence de cet avocat, dès les premières audiences, a découragé des jeunes rejetés après évaluation du Conseil départemental de venir vers nous pour leur recours. Souvent, ils décidaient de partir, surtout quand nous n'avions plus la possibilité de les héberger longtemps.

Pour ceux qui restaient, notre préoccupation a été de les scolariser rapidement, afin qu'ils soient protégés le temps de leur recours par l'obligation d'instruction et de formation, et de le faire plutôt en lycée d'enseignement professionnel vers les métiers en tension.

La scolarisation en LEP est la meilleure voie pour accéder au travail, dans la mesure où les MNA ont, lors de leur 1e année d'apprentissage, des stages en entreprises, lesquelles, le plus souvent, cherchent des apprentis. Protégés par leur droit à la formation, si à leur majorité, ils étaient déboutés après tous leurs recours, nous pouvions nous adresser à la Préfecture avec un contrat d'apprentissage ou une promesse d'embauche. Après l'obtention des papiers nécessaires (généralement la carte consulaire), ces documents permettent le dépôt d'une demande de titre de séjour et l'obtention d'un récépissé, soit pour :

* étudiant avec autorisation de travail à titre accessoire ;
* « vie privée vie familiale ».

Pour les jeunes majeurs jamais pris en charge par l'ASE, les obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont devenues systématiques (trois en 2023, une en 2024), soit lors du renouvellement du récépissé, soit lors de l'examen du dossier en préfecture (4 à 6 mois après le dépôt de la demande).

Toutes le sont pour « entrée illégale sur le territoire français » (lorsque les jeunes n'ont jamais été reconnus mineurs) quels que soit :

* la nationalité et le parcours différencié de ces jeunes ;
* l'exemplarité de leur parcours et leurs résultats scolaires ;
* la volonté des patrons des PME de les prendre en apprentissage et/ou les embaucher par la suite.

Selon Amnesty international :

« *Les mineurs non accompagnés (dont la situation est partout tragique) sont plus que jamais en danger. Le texte entend interdire l'accès à la protection des jeunes visés par une OQTF dès qu'ils atteignent leur majorité et le monde du travail. En prévoyant le recours à la coercition pour le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie des personnes, y compris mineures, le texte porte atteinte aux droits et libertés individuelles des enfants*». De surcroît, avec la nouvelle loi immigration adoptée en 2024, les OQTF ne sont plus valables un an mais trois ans.

Les OQTF ont des conséquences dramatiques pour les jeunes, psychologiques avec des retentissements sur leur santé physique. Ils ne cessent pas d'être confrontés aux tribunaux et aux injustices administratives.

Ils se sont présentés comme mineurs au Conseil départemental. La malchance a fait qu'ils n'ont jamais été reconnus mineurs. Par la suite, lors de notre accompagnement, ils restent sur le territoire avec des papiers de mineurs. Mais à aucun moment on ne les a reconnus majeurs.

Ils se croient sauvés par la scolarité, par les personnes qui croient en eux, par les patrons qui veulent les embaucher. Ils font preuve de beaucoup d'abnégation et d'un courage qu'on pourrait leur envier.

Mais, face à l'acharnement dont fait preuve l'administration, on ne peut que se révolter.

Merci à Agnès et à Martine qui ont fourni un travail de documentation considérable pour leur intervention du 27 mai à Limoges, dont cet article est issu.

Pour plus d'informations : <https://www.infomie.net/spip.php?rubrique>

*Gérard DEL POZO*